

**Arrêté préfectoral NOR 2150-20-00399
Portant organisation des opérations de prophylaxie collective
obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne
2020-2021 dans le département de l'Orne**

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-4, L. 201-8 à L. 201-10, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, D. 201-1 à D. 201-4, R. 201-5, R. 201-12, R. 203-1, R. 203-2, R. 203-14 et R. 205-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise Tahéri préfète de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus "indemnes de maladie d'Aujeszky" ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2480-09-00103 du 16 juillet 2009 relatif à la prévention du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin ;

Considérant le contexte épidémiologique défavorable du département de l'Orne en matière de tuberculose bovine, de Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) et de Diarrhée Virale Bovine (BVD) et la nécessité de renforcer les mesures de surveillance de ces deux maladies dans le département de l'Orne ;

Considérant que l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime autorise la préfète de l'Orne à prendre toutes dispositions afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis à vis des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant les avis exprimés le 21 septembre 2020 par le groupe de travail chargé de débattre de l'organisation des prophylaxies collectives des maladies réglementées des animaux dans le département de l'Orne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La campagne de prophylaxie collective 2020-2021 des maladies animales réglementées se déroule sur une période allant :

- pour les bovins du 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021,
- pour les ovins-caprins du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021,
- pour les porcins du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Article 2 :

Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 4 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur prend toutes des dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINÉS D'ÉLEVAGE

Article 5 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément,...), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1^{er} est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

L'âge des bovinés à prendre en compte pour les opérations de prophylaxie est celui qui figure dans le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) au moment de son édition, sauf pour les DAP édités après le 15 mars pour lesquels la date prise en compte est le 31 mai.

Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 6 :

Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel et doit être réalisé avant le 28 février 2021.

Sont aussi considérés comme cheptels laitiers, pour l'application de la présente section, les troupeaux répondant aux conditions suivantes :

- $VA/VL \leq 10 \%$,

et

- $VA \leq 5$.

V : Vache (femelle bovine de plus de 24 mois)

VA : nbre de vaches allaitantes - VL : nbre de vaches laitières

Article 7 :

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovinés de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovinés. Pour les cheptels comportant moins de dix bovinés, tous les bovinés de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées sur les catégories d'animaux suivantes (par ordre de priorité décroissante) :

A.Mâles entiers de plus de 36 mois ;

B.Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;

C.Mâles entiers de 24 à 36 mois ;

D.Femelles de plus de 24 mois ;

E.Mâles castrés de plus de 24 mois

Article 8 :

Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traites selon les modalités définies à l'article 7.

Article 9 :

Dans les cheptels dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans aucune collecte par la laiterie), à défaut d'un prélèvement de lait effectué par une personne habilitée par la DDCSPP, un dépistage sérologique est requis sur tous les bovins de plus de 24 mois.

Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 10 :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

Article 11 :

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Les troupeaux répondant aux critères définis à l'article 6 sont aussi considérés comme des cheptels laitiers pour l'application de la présente section.

Article 12 :

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, comme décrit à l'article 7.

Article 13 :

Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, comme décrit à l'article 7.

Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 14 :

Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels suivants :

- cheptels assainis depuis moins de 10 ans ;
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal – domestique ou sauvage - ou un troupeau reconnu infecté ;
- cheptels pour lesquels un défaut important de maîtrise des risques sanitaires a été mis en évidence ;
- cheptels visés à l'article 15.

Article 15 :

Une prophylaxie zonale est mise en place dans les cheptels résidant, pâturant, ou ayant pâturé depuis moins de 5 ans dans au moins une des communes listées en annexe ou dans une commune en Zone de Prophylaxie Renforcée d'un autre département.

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents sur l'exploitation concernée.

Lors de l'injection, les mesures des plis de peau se font à l'aide d'un cutimètre. Lors de la lecture, les réactions sont systématiquement mesurées à l'aide d'un cutimètre.

Toute réaction non négative à l'épreuve d'intradermotuberculination doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne immédiatement après la constatation du résultat.

Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 16 :

Dans les cheptels laitiers, un dépistage semestriel sur le lait de mélange est réalisé.

Les troupeaux répondant aux critères définis à l'article 6 sont aussi considérés comme des cheptels laitiers pour l'application de la présente section.

Article 17 :

Dans les cheptels allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur les bovins de plus de 24 mois sauf dans le cas des troupeaux non conformes au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié pour lesquels le dépistage est effectué sur les bovins de plus de 12 mois.

Troupeau non conforme : troupeau ne répondant pas aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 3 du chapitre I dans lequel le risque en matière d'IBR n'est pas maîtrisé.

Article 18 :

Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois semestriellement sur le lait de mélange et annuellement par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées sur tous les bovins de plus de 24 mois.

Article 19 :

Dans les cheptels composés exclusivement de mâles ou de femelles de moins de 24 mois, le dépistage sérologique annuel est réalisé sur les animaux de plus de 12 mois.

Section 5 : prophylaxie de la maladie des muqueuses /diarrhée virale bovine (BVD)

Article 20 :

La surveillance des troupeaux s'effectue:

- soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification;
- soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé;
- soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques doivent être obligatoirement complétées par une recherche des IPI (Infecté Permanent Immunotolérant) en cas de résultat défavorable.

Section 6 : dispositions relatives aux ateliers bovins d'engraissement dérogatoires

Article 21 :

Les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux sections 1 à 5 du présent chapitre en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement dérogatoires autorisés au préalable par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande de l'éleveur. Cependant, la dérogation aux contrôles sérologiques prévus aux sections 4 et 5 n'est possible que pour les ateliers d'engraissement en bâtiments dédiés.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Un atelier d'engraissement est défini comme toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- b) La structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement sont séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, la leucose enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) et la tuberculose bovine ;
- c) Ne sont introduits dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :
 - Officiellement indemne de brucellose ;
 - Officiellement indemne de leucose enzootique ;
 - Officiellement indemne de tuberculose ;
- d) Un boviné reconnu infecté d'IBR et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au chapitre IV de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visé peut être introduit dans un atelier d'engraissement dérogatoire.
- e) Les animaux IPI ne peuvent pas être introduits dans un atelier bovin d'engraissement dérogatoire.

Les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite d'évaluation sanitaire annuelle permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées aux a) à f) du présent article.

L'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS de l'Orne (Groupement de Défense sanitaire de l'Orne) les ASDA (Attestations sanitaires à délivrance anticipée) des bovins introduits.

Section 7 : assainissement IBR

Article 22 :

Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel semestriel de vaccination.

Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un marquage sur l'ASDA effectué par le GDS de l'Orne.

Les bovins non vaccinés de plus de 12 mois sont soumis à un dépistage sérologique annuel.

Les bovins issus de cheptels non certifiés IBR et ne disposant pas d'un résultat sérologique négatif font l'objet d'un marquage sur l'ASDA effectué par le GDS de l'Orne.

Section 8 : assainissement BVD

Article 23 :

Un troupeau infecté de BVD doit faire l'objet d'un assainissement selon les mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019.

Suite à la date où un troupeau a été déclaré non conforme, pendant un an, les animaux sont prélevés pour un dépistage virologique dans les 20 jours suivant leur naissance (troupeau non conforme : troupeau qui ne respecte pas les règles fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié.

Les bovins reconnus IPI (Infectés Permanents Immunotolérants) font l'objet d'un marquage sur l'ASDA effectués par le GDS de l'Orne et doivent être éliminés sous 15 jours vers l'abattoir par transport sécurisé sans rupture de charge ou l'équarrissage après euthanasie.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 24 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de l'Orne selon un rythme quinquennal.

Les petits détenteurs tels que définis par la réglementation sont exclus du dépistage. Les petits détenteurs qui en font la demande peuvent être inclus au plan de prophylaxie départemental afin de maintenir leur qualification brucellose.

a) Maintien de la qualification officiellement indemne

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins, soumis à la prophylaxie et bénéficiant à la date du 1^{er} janvier 2021 de la qualification officiellement indemne de brucellose sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation. Dans les exploitations où il y a moins de 50 femelles, toutes les femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels présentant un risque sanitaire mentionné dans une décision du Préfet sont soumis à une surveillance sérologique annuelle sur l'ensemble des ovins et caprins âgés de plus de six mois.

a) Obtention de la qualification officiellement indemne

Les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 1^{er} janvier 2021 de la qualification officiellement indemne de brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si :

- Tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois, mâles ou femelles, sont soumis dans les trente jours après leur arrivée à un examen sérologique avec résultats favorables ;

Et

- Tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES PORCINS

Article 25 : maladie d'Aujeszky

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages porcins (porcs domestiques ou sangliers d'élevage), selon les conditions définies ci-après.

• Dans les élevages porcins plein air naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.

• Dans les élevages porcins plein air post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.

• Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous les porcs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcine, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

Article 26 : peste porcine classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs).

Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs, ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 27 : syndrome dysgénésique et respiratoire porcine (SDRP)

Les opérations de prophylaxie collective du SDRP sont exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2480-09-00103 du 16 juillet 2009 sus-visé.

CHAPITRE V : CONTRÔLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Article 28 :

a) Pour les bovinés d'élevage (bovins, zébus, buffles, bisons, yacks)

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES À DÉPISTER	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DURÉE DE TRANSFERT ENTRE L'EXPLOITATION D'ORIGINE ET L'EXPLOITATION DE DESTINATION	
		JUSQU'À 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage sérologique obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque* ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage obligatoire
IBR	Quel que soit l'âge	<p>Pour les bovinés provenant d'un cheptel non certifié, dépistage en deux temps :</p> <p>1.premier dépistage dans les 15 jours avant le départ du bovin. 2.second dépistage au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.</p> <p>Pour les bovinés provenant d'un cheptel certifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - et dont le transport a été sécurisé, le dépistage sérologique est réalisé dans les 15 jours avant le départ du bovin. - et dont le transport n'a pas été sécurisé, le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin. 	
BVD	Quel que soit l'âge	<p>Pour tous les bovinés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport sécurisé : dépistage virologique dans les 15 jours avant le départ du bovin. - transport non sécurisé : dépistage virologique entre 15 et 30 jours après la livraison du bovin. - cas particulier du veau né de femelles achetées gestantes : dépistage virologique dans les 30 jours après sa naissance 	

b) Pour les ovins et caprins

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes rendus de leurs interventions dans le délai maximum de :

- 3 jours ouvrés pour les comptes rendus de tuberculination non négatifs à destination de la DDCSPP,
- 8 jours ouvrés pour les prélèvements de sang de prophylaxie à destination du LABEO,
- 7 jours ouvrés pour les comptes rendus de tuberculination négatifs à destination du GDS.

Article 30 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 5 à 16 ci-dessus sont fixés en application de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 31 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, la sous-préfète d'Argentan, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Alençon, le **29 SEP. 2020**



la Préfète,